

Bruxelles, le 22 juillet 2025
(OR. en)

11707/25

AG 117
INST 225
CONSOM 145
SOC 532
TRANS 307

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4754 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 16.7.2025 relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Save your right, save your flight!» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4754 final.

p.j.: C(2025) 4754 final

Bruxelles, le 16.7.2025
C(2025) 4754 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.7.2025

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du
Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Save
your right, save your flight!» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!)**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.7.2025

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Save your right, save your flight!» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne¹, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée ««Save your right, save your flight!» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!) a été présentée à la Commission le 18 juin 2025.
- (2) Les organisateurs de l'initiative invoquent les «modifications apportées aux droits des passagers, qui vont amoindrir les protections dont ceux-ci peuvent se prévaloir depuis vingt ans». Ils estiment que ces modifications vont entraîner une perte de temps, d'argent et de droits par rapport au niveau de protection offert par la législation en vigueur. L'objectif de l'initiative, tel que formulé par les organisateurs, est d'appeler à l'annulation de ces «modifications hostiles aux passagers» et au maintien des «seuils actuels d'éligibilité à l'indemnisation».
- (3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière. Il y est fait référence aux propositions du Conseil relatives à l'introduction d'un «délai pour le traitement des demandes d'indemnisation (14 jours au maximum)», à la garantie, pour les consommateurs, d'un «droit à l'information sur les causes du retard» et à l'établissement d'une «liste définitive des cas ouvrant droit à indemnisation, fondée sur la jurisprudence constante de la CJUE».
- (4) La Commission estime qu'elle pourrait adopter une proposition de règlement sur les droits des passagers dans l'Union, sur la base de l'article 91, paragraphe 1, et de l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.
- (6) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le

¹ JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>

respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

- (7) Le groupe d'organiseurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (9) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Save your right, save your flight!» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!).
- (10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organiseurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organiseurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Save your right, save your flight!» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!) est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne intitulée «Save your right, save your flight» (Sauvez vos droits, sauvez votre vol!), représenté par M. Marian Edward FILA et M^{me} Nina-Raluca BUCĂȚARU, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16.7.2025

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission